



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/093
Monsieur Yves GUIOT à Pontchâteau
Exploitation d'un dépôt illégal de véhicules hors d'usage**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-3 et R.543-155-7 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pontchâteau approuvé le 22 mai 2006 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

M. Yves GUIOT exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² sur 3 sites localisés sur la commune de Pontchâteau (au 10 Le Hainguet, sur les parcelles YX 426, 427, 429 et 430, sur la parcelle YX 361) ;

Considérant que la qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations ;

Considérant que compte-tenu de ces éléments, il est considéré que M. Yves GUIOT exploite des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que M. Yves GUIOT exerce ces activités sans l'enregistrement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Yves GUIOT exerce ces activités sans agrément VHU conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.543-155-7 et L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les sites concernés sont situés dans des secteurs agricoles pour les parcelles YX 426, 427, 429 et 430 et d'habitation pour le site localisé au 10, le Hainguet et la parcelle YX 361 selon le PLU de la commune de Pontchâteau, que le règlement du PLU n'autorise pas l'entreposage de VHU dans ces secteurs et que la régularisation de la situation par l'obtention de l'agrément et de l'autorisation n'est, par conséquent, pas envisageable ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 et L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Yves GUIOT d'évacuer les VHU vers un centre agréé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – M. Yves GUIOT, exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur 3 sites sur la commune de Pontchâteau (au 10 Le Hainguet, sur les parcelles YX 426, 427, 429 et 430 et sur la parcelle YX 361) est mis en demeure d'évacuer les VHU vers un centre agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Yves GUIOT adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours suivant la mise en destruction, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (certificats de mise en destruction des VHU).

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :
<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>
une copie sera adressée au maire de la commune de Pontchâteau.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Pontchâteau, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 29 AVR. 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric de WISPELAERE

